L'exécution de la loi du 11 avril 1908 sur les mineurs prostitués

La loi du 11 avril 1908 n'était exécutoire qu'un an après sa promulgation. Ce délai avait paru suffisant pour préparer sa mise en action, soit par l'Assistance publique, peu satisfaite et même, dans l'intérêt de ses autres services, très inquiète de ce cadeau, soit par les œuvres privées. Mais, malgré ses diligences et à cause des résistances qu'elle rencontra de tous côtés, l'Assistance publique n'était pas prête à l'expiration du délai fixé. De son côté l'initiative privée, sur laquelle on avait compté pour les premiers temps, s'est vue, malgré sa bonne volonté, dans la nécessité de se dérober, à cause des multiples et impératives obligations auxquelles son concours était subordonné, sans compter celles que devait ajouter ultérieurement un règlement d'administration publique, notamment au sujet du pécule. C'est ce que constatèrent M. Clemenceau, ministre de l'Intérieur, et M. Briand, ministre de la Justice, quand, à l'expiration du délai d'un an, ils durent demander au Parlement un nouveau délai (*Revue*, 1909, p. 1114 et 1256). L'exécution de la loi fut ainsi différée d'une seconde année pour les mineurs de 16 ans et d'une troisième année pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Depuis lors, deux règlements d'administration publique sont intervenus. Le premier, du 5 mars 1910, est relatif aux procès-verbaux; le second, du 13 juin 1910, est relatif au fonctionnement des établissements publics ou privés, destinés à ces mineurs. C'est le 20 juillet 1910 que prend fin la seconde année. Pour les mineurs de 16 à 18 ans, les choses resteront en l'état pendant une année encore, jusqu'en juillet 1911. Mais est-on prêt pour l'exécution de la loi vis-à-vis des mineurs de 16 ans?

L'Union des Sociétés de patronage a examiné cette question le 6 juillet 1910, sous la présidence de M. le premier président Harel. On sait que, pour l'application de son art. 3, la loi exige deux et, en certains cas, trois procès-verbaux. Le premier n'est qu'un avertissement, au sujet duquel les termes de la loi elle-même et les travaux préparatoires disent expressément que le mineur, « laissé en liberté », ne sera *conduit* nulle part. Le second procès-verbal a donné lieu à de longues discussions devant le Parlement : certains voulaient que le mineur fût « saisi »; d'autres, et spécialement le commissaire du Gouvernement, s'opposaient à toute mainmise. Ces discussions se terminèrent par une disposition transactionnelle : après le second procès-verbal, le mineur est *conduit* devant le procureur de la République, qui prend les mesures nécessaires pour sa garde provisoire, sans toutefois pouvoir le retenir, ni pendant plus de 5 jours, ni dans un lieu de répression, et qui, selon les cas, le rend à la famille ou le défère au tribunal. Le troisième procès-verbal, s'il est dressé dans les 11 mois du premier, impose de renvoyer immédiatement l'enfant devant le tribunal.

Le 6 juillet, à l'Union des Sociétés de patronage, M. G. Honnorat, parlant tout spécialement du second procès-verbal, signalait l'embarras de l'Administration *(infr.* p. 100). Où mettre le mineur entre le moment où est fait ce deuxième procès-verbal et le moment où il est conduit devant le procureur de la République? Première difficulté. Et, pendant le délai de cinq jours donné à ce magistrat, où mettre encore ce mineur? Seconde difficulté. Dans les deux cas, le mettra-t-on au Dépôt? La préfecture de Police estime que la loi s'y oppose. Désireux d'arriver à une solution le Parquet de la Seine avait pensé, au contraire, que c'était possible légalement, à la condition d'aménager, dans le Dépôt, un quartier spécial, auquel on eût donné une dénomination nouvelle et appropriée. Mais, M. Viollette, rapporteur de la loi devant la Chambre des députés, publia, dans *le Radical* du 21 juin 1910, un article où, par deux fois, il s'élève contre la mise au Dépôt. « Le mineur, d'ailleurs, *dans aucun cas* ne devra, disait-il, être *conduit au Dépôt* ou à Saint-Lazare; c'est dans un établissement spécial, qui ne pourra pas être un lieu de répression, qu'il attendra la décision du tribunal ». « Dès le 20 juillet de cette année, la mise en carte des mineures, le tribunal administratif de la préfecture de police, *l'incarcération au Dépôt* ou à Saint-Lazare deviennent des pratiques absolument illégales, du moins en ce qui concerne les mineures de 16 ans ». Dans ces conditions il ne parut pas que la solution proposée par le

Parquet de la Seine fût possible. Que faire cependant? M. Viollette parlait, il est vrai, d'« un établissement spécial ». Mais, aussi bien à Paris que dans les autres grandes villes, quel est cet établissement? Où est-il? De quelle administration dépend-il? L'article du *Radical* ne donne aucune indication. On se demanda, dès lors, si, à défaut d'un texte précis, il n'était pas du moins dans l'esprit de la loi que, garçons ou filles, les jeunes prostitués fussent, après le deuxième procès-verbal, remis provisoirement à l'Assistance publique. Mais, de ce côté, d'autres difficultés surgirent encore. D'une part, en effet, où l'Assistance publique les mettrait-elle? Il y aurait péril, et péril grave, à les confondre avec les autres contingents de cette administration. Peut-être à Paris serait-il possible de trouver un expédient. Mais, en province, comment procéderait-on? Où les services d'assistance publique mettraient-ils ces garçons et ces filles? D'autre part, les services de l'Assistance publique objectent, non sans raison, que, si les enfants prostitués peuvent leur être remis par décisions des tribunaux, rien dans la loi ne permet à la Police de se décharger sur elle de la détention initiale et des difficultés soulevées par cette détention, difficultés d'autant plus grandes que, parmi les mineurs dont il s'agit, beaucoup seront syphilitiques. La difficulté est, en effet, complexe. Où, après le second procès-verbal, mettrait-on les garçons non syphilitiques? Où, les filles non syphilitiques? Car aucun établissement, public ou privé, ne peut réunir les deux sexes, ainsi qu'on le verra plus loin. Où les garçons syphilitiques? Où les filles syphilitiques? M. G. Honnorat se préoccupait en conséquence du concours que les œuvres privées pourraient donner à l'occasion, tout d'abord, du second procès-verbal. Mais, si la question était ainsi nettement posée, le problème reste quasi insoluble. En effet, quand il s'agit des mineurs prostitués, les œuvres privées ne peuvent désormais donner leur concours qu'à la condition de se soumettre à *toutes* les mesures édictées par la loi et les règlements. Et, prises dans leur ensemble, ces mesures sont considérées par l'initiative privée comme excessives et décourageantes, et tenues au total pour à peu près prohibitives. Aussi ne faut-il pas s'étonner que la discussion du Conseil central, malgré l'autorité des personnes qui y ont pris part, ait abouti à constater cette impuissance des œuvres privées : « L'Union des patronage regrette que les exigences de la loi du 11 avril 1908 développées et aggravées par le règlement d'administration publique du 13 juillet 1910 rendent très difficile et même en grande partie impossible le concours des œuvres d'assistance privée au relèvement des mineures prostituées. » Quand on songe que cet ordre du jour

découragé a été proposé par M^me^ Avril de Sainte-Croix et qu'il a été appuyé par M^me^ Abbadie d'Arrast, comment n'être pas effrayé par les conséquences de la réglementation nouvelle? (1).

Ce résultat évoque le souvenir des paroles avisées et prudentes qu'a prononcées, dans une circonstance semblable, devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique, M. G. Coulon, président du Conseil d'État : « Les dispositions s'appliquant aux établissements publics peuvent être, disait-il, ce que nous jugerons qu'elles doivent être pour donner les meilleurs résultats possibles. Mais, en ce qui concerne les établissements privés, si nous établissons une réglementation trop rigoureuse, nous découragerons les initiatives, nous nous heurterons à des difficultés inextricables ».

Ainsi se réalisent malheureusement les prévisions de M. le sénateur Bérenger, dont on n'a pas su écouter les conseils : « Je n'hésite pas à le dire, s'écriait-il à la tribune du Sénat, vous voudriez les décourager de se former que vous n'agiriez pas autrement ».

De même, à propos aussi de notre loi, M. Lucien Descaves : « Il serait regrettable que le législateur décourageât absolument l'initiative privée, car elle remplit l'office, non pas de cinquième, mais de quatrième roue aux carrosses qui verseraient sans elle (2) ».

Mais, si les œuvres privées paraissent désemparées, l'Assistance publique, elle-même, est-elle prête? Pour être exactement renseigné, j'ai demandé une audience à M. Mirman. Obligeamment, il m'a dit : « Au fur et à mesure que les magistrats de Paris nous remettront des filles prostituées, mineures de 16 ans, nous les placerons provisoirement rue Saint-Maur, dans un petit établissement qui sera prêt vers le 15 août et, de là, elles seront envoyées dans l'Yonne, à Passy, où l'installation sera terminée vers le 15 octobre ».

---

(1) Dans l'article précité, M. Viollette se place à un autre point de vue. « Les établissements publics s'organisent, dit-il. Deux sont à la veille d'ouvrir, et les établissements de bienfaisance privés, qui, jusqu'ici, étaient les seuls à recueillir cette catégorie de pensionnaires, ne voient pas sans crainte la concurrence de l'État ». Quoi qu'il en soit à cet égard, il est d'ailleurs certain qu'il y a là, en un point, une erreur matérielle. Car les établissements de bienfaisance privés n'étaient pas les seuls, jusqu'ici, à recueillir cette catégorie de pensionnaires, qui, pour ne parler que des filles, forment une grande partie du contingent de l'établissement de Cadillac, et surtout des établissements de Doullens et de Clermont.

(2) Dans le même sens un magistrat distingué, M. de Casabianca, qui porte à ces questions une attention vraiment compétente et soutenue, et écrit, en se plaçant à un point de vue général : « La criminalité juvénile ne peut être efficacement combattue que si l'on fait largement appel au concours des associations protectrices de l'enfance ».

La ville de Sens a en effet acquis, moyennant le prix de 70.000 francs, le château de Passy, ancienne propriété de la famille de Séréville, et où a habité Mme de Beaumont qui y reçut Châteaubriand. Passy est un petit village de 300 habitants, à 11 kilomètres de Sens et à 4 kilomètres des stations d'Étigny-Véron et de Villeneuve-sur-Yonne. Ce château a été échangé avec l'État contre l'ancien séminaire de Sens. L'ancien séminaire deviendra une école d'enseignement primaire supérieur et le château de Passy sera la maison de réforme.

Du 20 juillet au 15 octobre 1910, on sera obligé de recourir à des moyens provisoires et de fortune, — à moins qu'on ne fasse rien!

Mais comment procédera-t-on dans les grandes villes de province? Et, à Paris comme en province, que fera-t-on des garçons mineurs de 16 ans, à partir du 20 juillet? Pour les mineurs de 16 à 18 ans, garçons ou filles, les œuvres privées pourront, jusqu'en juillet 1911, continuer leur concours dans les conditions actuelles, c'est-à-dire en dehors des conditions de la loi de 1908. Pendant ce temps, l'Assistance publique aura à se préparer pour cette nouvelle tâche qui sera très lourde car cette catégorie d'adolescents s'est montrée, entre les mains de l'administration pénitentiaire, et se montre chaque jour particulièrement difficile. Une révolte a encore éclaté récemment dans la maison de Clermont, malgré la grande autorité de M. Olivier, son directeur. M. Mirman ne se dissimule pas les difficultés de cette tâche. « Le Parlement, dit-il, en remettant à l'Assistance publique le soin, non pas d'ailleurs de détenir ces enfants, mais de les retenir pour les éduquer, les aider à se reprendre et à se reclasser, a nettement marqué qu'il voulait pour eux faire l'expérience d'un régime nouveau. Nous y apporterons en conscience toute notre attention, en nous inspirant des principes et des idées qui, dans la loi et les règlements, caractérisent ce régime. S'il réussit, ce sera une grande leçon de choses. Si, au contraire, il échoue, malgré nos efforts, si, par exemple, les filles qui nous sont remises profitent de ce qu'elles ne seront pas détenues pour s'évader, le Parlement avisera d'une autre manière, ainsi qu'il jugera devoir le faire ».

Telle est donc, en résumé, la situation actuelle. J'ai déjà exposé ce qu'était, d'après la loi, le régime nouveau (*Revue*, 1909, p. 521 et 771). Voyons maintenant quelles en seront les conditions d'exécution, soit au point de vue de l'action initiale de la Police (règlement du 5 mars 1910), soit au point de vue des établissements publics et, s'il s'en crée, des établissements privés (règlement du 13 juin 1910). Pour que l'expérience soit complète et qu'on en puisse tirer tous les

renseignements qu'elle comporte, il est d'ailleurs souhaitable que des établissements privés soient en état d'y prendre part dans les conditions édictées.

Règlement du 5 mars 1910. — En commentant la loi de 1908, j'ai essayé de montrer que le premier procès-verbal, base de toute la procédure nouvelle, était subordonné à des conditions qui, en rendant impossible l'action de la Police, dont on ne peut se passer, frappaient la loi elle-même d'impuissance. On ne voit pas, en effet, comment les agents privés du droit de mettre la main sur l'enfant surpris en flagrant racolage, feraient ce premier procès-verbal. Dans son rapport au Comité de défense (*ibid.*, p. 1259), M. le conseiller G. Le Poittevin disait aussi : « Comment l'agent pourra-t-il s'assurer de l'identité du mineur? Celui-ci donnera presque toujours un nom et une adresse inexacts (l'expérience montre, en effet, que les mineurs cherchent toujours à dissimuler leur identité), et il sera très difficile, sinon impossible, de rectifier le procès-verbal : une enquête présentera toujours les plus grandes difficultés et bien rarement aboutira à un résultat utile ». Aussi, pour tenter de rendre la loi applicable, le Conseil d'État a-t-il dit, dans le règlement du 5 mars 1910, que, même pour le premier procès-verbal, le mineur serait appelé ou *conduit* devant le maire ou le commissaire de police, qui le *retiendra* à la mairie ou au commissariat pendant le temps indispensable pour recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction de ce procès-verbal. Solution sage, assurément. Mais, d'abord, en pratique, pendant ce temps indispensable de rétention, où le mineur couchera-t-il, soit au commissariat, soit surtout à la mairie? Et, pendant ce temps, qui pourvoira à ses besoins, à sa nourriture (1)? Enfin, cette solution est-elle conforme à la loi? Illégalité certaine, a dit M. Rollet dans la Revue *l'Enfant* (1910, p. 261). Illégalité certaine, a dit avec autorité M. le conseiller G. Le Poittevin au Congrès de Rennes. Il faut, dès lors, s'attendre à des recours pour

(1) La police a en outre posé cette question : « Supposons que, lors du premier procès-verbal, l'enfant soit syphilitique, que devrons-nous faire? Faudra-t-il lui laisser la pleine liberté de ses opérations, même évidemment dangereuses? Ou bien devrons-nous la retenir pour la faire soigner? » La loi ne permet aucun doute : l'enfant ne peut, en aucun cas, être retenue après le premier procès-verbal. J'ai exposé que, dans certaines circonstances tout au moins, la loi eut été prudente en autorisant le procureur de la République à déférer l'enfant au tribunal, dès le premier procès-verbal. (*De la prostitution des enfants*, n° 119, p. 121. — Plon, éd.)

excès de pouvoir. Ces recours seront portés devant le Conseil d'Etat pour violation de la loi qui, sans distinguer entre les mots « arrêter », « saisir » ou « conduire », interdit toute mainmise sur le mineur lors du premier procès-verbal, ou pour détournement de pouvoir, en ce que la Police aura usé, pour le premier procès-verbal, de pouvoirs que la loi ne lui confère que pour le deuxième. Ils pourront être portés aussi devant le ministre de l'Intérieur, dont la décision, si elle est contraire, pourra être ensuite déférée au Conseil d'État. Mais le recours au Conseil d'État n'est recevable que dans les trois mois du jour soit de la notification, soit de l'exécution de l'acte attaqué, c'est-à-dire, pour le mineur, dans les trois mois du jour du premier procès-verbal, et, pour les personnes désignées en l'art. 11 de notre loi, dans les trois mois du jour de la notification. Sans conseils à ce moment, les mineurs ou les personnes de l'art. 11 n'auront pas l'idée de ce recours, à moins que, selon l'art. 3, il n'y ait des réclamations contre le premier procès-verbal et que ces réclamations ne les mettent sur la voie du recours.

Mais supposons que, contre le même mineur, et avant l'expiration du délai de trois mois, un second procès-verbal soit dressé, suivi d'un renvoi devant le tribunal. L'avocat de ce mineur fera former soit au nom de son client, soit au nom d'une des personnes de l'art. 11, deux actions : d'abord, une réclamation entre les mains du procureur de la République, qui devra en saisir lui-même le tribunal, et aussi un recours, soit au Conseil d'État, soit au ministre. Le tribunal doit statuer dans les 10 jours. Mais comme, en ce cas, il devra attendre la décision du Conseil d'État, il surseoira, et, en attendant, il mettra (c'est inévitable!) en liberté le mineur qui, désormais renseigné, ne manquera pas, si, surpris à nouveau il est déféré au tribunal, d'opposer qu'on ne peut rien contre lui tant qu'il n'aura pas été l'objet d'un premier procès-verbal régulièrement dressé. En présence d'une loi explicite et formelle, le Conseil d'État ne pourra pas ne pas faire droit au recours. Le procès-verbal incriminé sera donc annulé. Mais il n'appartient pas au Conseil d'État de prescrire les mesures qui peuvent être la conséquence de l'annulation prononcée. C'est le tribunal qui, resté saisi, constatera que, le premier procès-verbal étant nul, cette nullité entraîne celle des procès-verbaux qui auraient pu être faits ensuite.

Conséquence : telle quelle, et abstraction faite du règlement du 5 mars 1910, la loi était inexécutable, parce qu'elle créait à la Police des obstacles insurmontables pour la rédaction du premier procès-verbal; avec la solution du règlement du 5 mars 1910, la loi est

encore inexécutable, parce que cette solution se heurtera à d'inévitables recours. En dehors de ceux qui ne seront plus dans les délais de recours, ne tomberont donc sous le coup de la loi de 1908 (art. 3) que les volontaires de la réformation. *Rari nantes!* Quant aux autres, la loi qui était partie d'une idée de secours et de protection envers les mineurs prostitués, aboutira à leur donner, en fait, la pleine liberté de leurs opérations. Ce régime ne saurait durer longtemps et la loi devra être refaite.

Règlement du 13 juin 1910. — Si cette conclusion est exacte, ce dernier règlement perd beaucoup de son intérêt. Il importe néanmoins de l'étudier, car, comme on l'a vu, il a jeté l'émotion et le désarroi dans les œuvres privées. Ce règlement comprend 43 articles, divisés en quatre titres : titre premier, dispositions relatives aux établissements privés; titre II, dispositions relatives aux établissements autres que les établissements privés; titre III, dispositions communes à tous les établissements; titre IV, dispositions spéciales aux placements chez les particuliers.

En ce qui touche les établissements privés, une observation préliminaire et capitale s'impose. A cette heure, la jurisprudence considère les mineurs prostitués comme des « vagabonds »; elle les acquitte comme non discernants; puis, si elle ne les rend pas aux familles, elle les confie à des œuvres privées, en vertu de la loi de 1898, ou les remet, en vertu de l'art. 66 C. pén., à l'Administration pénitentiaire qui, en certains cas, les confie elle-même soit à des patronages soit à des internats privés. En ce dernier cas, l'Administration paie à ces œuvres 70 centimes par jour et par tête, depuis l'entrée de l'enfant jusqu'à sa sortie. La loi de 1908, art. 8, donne une subvention quotidienne indéterminée; mais cette subvention n'est versée pour chaque enfant que *jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis*. Et, comme les statistiques montrent que le gros flot se produit entre 16 et 17 ans, il en résulte que la redevance ne sera payée pour l'ensemble que pour une moyenne de six mois environ. Mais, par contre, la loi impose à ces patronages et aux établissements privés des obligations nombreuses et permanentes dont ils auront la charge exclusive (1).

(1) Dans l'article précité qu'il a publié dans *le Radical*, M. Viollette raisonne comme si la subvention était permanente, et devait durer pendant tout le séjour de l'enfant dans l'établissement. « Quant aux autres protestataires, dit-il, ce sont les établissements de bienfaisance privés. La loi leur accorde bien pour chaque enfant un prix de journée égal à celui accordé, suivant les régions, par l'Assistance publique pour ses pupilles. Mais, *en retour*, la loi vient ici soumettre l'éta-

Titre premier. — Cette observation faite, voyons les dispositions du titre premier. Ne peuvent recevoir des enfants prostitués que les œuvres qui auront obtenu une autorisation à cet effet. La demande d'autorisation doit être accompagnée : 1° d'un plan détaillé de l'emplacement et des locaux; 2° d'un mémoire indiquant les ressources de l'établissement et justifiant d'une façon précise : *a)* que l'établissement est en mesure de satisfaire à *toutes* les obligations qui lui incombent aux termes de la loi et des règlements; *b)* que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité et qu'il est alimenté de bonne eau; 3° d'un règlement intérieur, auquel aucune modification ne pourra être apportée sans une nouvelle approbation; 4° de la désignation de trois membres du Conseil de surveillance, dont les deux autres sont nommés par le préfet et par le procureur général. Si elle est formée par une association, la demande doit être en outre accompagnée : 1° du titre constitutif de cette association; 2° de dix exemplaires de ses statuts; 3° d'une copie de la délibération de l'Assemblée générale autorisant cette demande. L'arrêté ministériel, qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation, fixe le nombre maximum des pensionnaires et détermine le montant du cautionnement qui doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Les œuvres privées considèrent qu'il eût été préférable de laisser au ministre le soin de procéder à une inspection plutôt que de leur imposer la première et onéreuse charge de plans d'emplacement et de locaux, d'expertises médicales pour la salubrité et, sans doute, d'expertises chimiques pour l'eau potable. Car comment justifier d'une autre manière que l'établissement est alimenté de bonne eau en quantité suffisante et surtout qu'il n'offre aucune cause d'insalubrité? Et à quoi servira, dans les cartons, toute cette paperasserie coûteuse?

Quel sera, d'autre part, le cautionnement? Il devra apparemment être assez élevé. Car le règlement porte que, si des événements semblent motiver le retrait de l'autorisation, le ministre peut, pendant l'instruction relative à ce retrait, prononcer la suspension du directeur, et que, si le ministre institue un régisseur provisoire, celui-ci, sur mandat du préfet, touchera à la Caisse des dépôts et consignations le cautionnement en tout ou partie, pour l'appliquer au fonctionnement de l'établissement. Le cautionnement devra donc être calculé en conséquence. En outre de ce cautionnement, déposé avec affectation spéciale et naturellement indisponible, l'établissement doit, non seulement indiquer ses ressources, mais encore justifier d'une façon précise qu'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations édictées par la loi et par les règlements. A la suivre à la lettre, cette disposition commanderait la justification d'un capital actuel, dont les revenus seraient suffisants pour satisfaire à toutes les obligations édictées. Mais ne sait-on pas que les œuvres sont surtout alimentées par des cotisations annuelles, sans engagement ferme, par des quêtes, des ventes de charité, ressources qui, par leur nature même, ne comportent pas la justification précise exigée par le règlement? A la vérité, on comprend que, pour parer à toutes évantualités, des règlements imposent de telles prescriptions, qui, si elles étaient réalisées, donneraient en effet tout repos. Mais, à ce compte, combien d'œuvres pourront arriver à se constituer? Même parmi les plus belles et les plus grandes, on en cite dont les débuts ont été incroyablement modestes. Par exemple, l'Atelier-Refuge de Rouen, dont la fondatrice a reçu de l'Académie française le prix Bouissou en 1908 et de l'Académie des sciences morales et politiques le prix Audiffred en 1909. Avec un capital initial de 1 fr. 75 c., cette étonnante femme a fini par créer un établissement où elle a eu sous son active direction jusqu'à 350 enfants en même temps. Jules Simon a souvent insisté, notamment devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique, sur le péril des exigences initiales et des prescriptions financières, dont le premier résultat est de tarir des sources précieuses de véritable charité. L'intérêt des malheureux est ici en jeu. Prenons garde au surplus que les établissements privés ne demandent ni concession, ni faveur; ils offrent un concours spontané. Si, comme certains le soutiennent, ce concours est indispensable, n'est-il pas nécessaire de le faciliter, de le provoquer, au lieu de le subordonner à des conditions très difficiles, sinon peut-être impossibles? C'est pour avoir accumulé les exigences autour de la « tutelle officieuse » que notre Code civil a ruiné cette institution, qui eût pu rendre de grands services et qui, en l'état, n'est susceptible d'aucune application. Cet exemple n'est pas à suivre.

Titre II. — Il s'agit des établissements qui seront créés par

---

blissement à des conditions d'hygiène et de surveillance qui soulèvent les plus véhémentes protestations. Parmi les dispositions de la loi qui mécontentent le plus les établissements de bienfaisance privés, il faut citer l'art. 5 qui prononce l'obligation de la constitution d'un pécule pour chaque mineur par des prélèvements à opérer sur le produit du travail ». La limitation de la subvention est d'autant plus surprenante que le coût de la vie ne cesse d'augmenter : et de cette circonstance, pourtant grave, il n'a jamais été dit un seul mot dans les travaux préparatoires.

l'État « dans la limite des crédits prévus à cet effet », et aussi de ceux qui — éventualité peu probable — pourront être créés par des départements ou par des communes.

Titre III. — Il s'agit des dispositions communes à tous les établissements, sans distinction. Ce titre est dominé par l'évidente préocupation de soumettre aux mêmes règles, à un régime commun, uniforme, non seulement tous les établissements publics, nationaux, départementaux ou municipaux, mais aussi tous les établissements privés constitués pour l'application de la loi de 1908. C'est, on le voit, le contre-pied de l'idée formulée par M. G. Coulon et, avant lui, par M. H. Monod, qui, avec compétence, s'exprimait ainsi : « Cela peut être pénible à dire, mais telle est la vérité, l'Assistance publique, service public, fonctionnant avec les fonds publics, au moyen de fonctionnaires publics, est une affaire de réglementation » et qui, de là, tirait cette conclusion : « Voilà pourquoi la bienfaisance privée doit être encouragée et jouir d'une entière liberté, car c'est chez elle qu'on peut observer cet épanouissement des plus belles facultés de l'âme ». Ici les deux points de vue s'opposent formellement l'un à l'autre. La loi de 1908 (et par suite le règlement qui en est l'écho) a écarté le système de la liberté, limitée seulement par un minimum de conditions nécessaires; elle a voulu que l'expérience d'une intervention poussée au maximum fût faite à fond. Que cette expérience puisse avoir des inconvénients et présenter des difficultés, c'est certain et le législateur s'en est bien aperçu; qu'elle puisse aussi être féconde en enseignements, c'est incontestable.

Essayons donc de mettre en lumière le point de vue où s'est placée la loi. C'était une idée devenue banale que le directeur ou la directrice d'une œuvre en est l'âme. Tant vaut la direction, disait-on, tant vaut l'œuvre. Mais — et cela n'est que trop certain — les directeurs et les directrices, dans les établissements quels qu'ils soient, publics ou privés, ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche, qui exige tant de qualités diverses. Non seulement à cause de cela, mais d'une façon absolue, la loi et, en conséquence, le règlement marquent une énergique défiance envers les directions privées et ils mettent toute leur confiance dans l'action et l'autorité des réglementations minutieuses et souveraines. Les directeurs et directrices y sont assimilés à des fonctionnaires; ils sont traités et doivent agir comme des fonctionnaires. Fonctionnaires d'un genre spécial d'ailleurs, car le fonctionnaire est payé et ils ne le sont pas, il reçoit des caisses publiques les sommes nécessaires à la marche de son

établissement, tandis que leur obligation première est d'en recueillir pour satisfaire, dans leurs œuvres, à *toutes* les obligations édictées par la loi et les règlements. En définitive, là n'est pas seulement leur obligation première, c'est leur fonction propre. Mais ce fait même peut inciter à l'émancipation. Pour conjurer cette éventualité redoutée, la loi et le règlement n'ont pas seulemement établi des surveillances et des contrôles; ils ont démembré la direction afin d'en confier diverses parties à des tiers qui, armés de pouvoirs propres et indépendants, exerceront eux-mêmes dans cette mesure la direction en concurrence et en rivalité. Si tel est bien le point de vue de la loi, il devient facile de comprendre, en elles-mêmes et dans leurs fins, ses dispositions carastéristiques, de même que les dispositions consécutives du règlement relatives : 1° aux pouvoirs du préfet; 2° aux pouvoirs du médecin; 3° aux prescriptions et aux prohibitions édictées; 4° aux pouvoirs du Conseil de surveillance; 5° au règlement intérieur.

Le Préfet. — L'art. 7 de la loi fixe les conditions de la surveillance de nos établissements. Elle appartient, notamment, au préfet qui, par lui-même ou par les personnes qu'il déléguera, les visitera, au moins une fois par trimestre, s'ils sont privés, et au moins une fois par semestre, s'ils sont publics. Au préfet est donnée en outre une sorte de magistrature éminente sur ces établissements. A cet effet toute décision qui ordonnera le placement d'un mineur lui sera notifiée par le parquet (art. 13). Toute punition de cellule dépassant huit jours consécutifs doit lui être notifiée (art. 20). Le cas échéant, il est directement avisé par le médecin même (art. 20). Il nomme un des cinq membres du Conseil de surveillance (art. 23). Il est prévenu du salaire attribué aux infirmes (art. 26). Il est prévenu quand un mineur bénéficie d'une sortie provisoire, d'un placement provisoire ou d'une remise provisoire aux parents, et si, de ce fait, la résidence du mineur se trouve transférée dans un autre département, il en avise à son tour le préfet de la nouvelle résidence (art. 33). Tout retard dans les libérations définitives lui est dénoncé, s'il dépasse huit jours (art. 34). Un rapport circonstancié lui est adressé pour toute hospitalisation d'anciens pensionnaires momentanément sans place et sans ressources (art. 34). C'est le préfet qui, comme on l'a vu, délivre au régisseur provisoire les mandats sur le cautionnement (art. 6). Enfin, il reçoit, pour les envoyer ensuite au ministre, des rapports trimestriels (art. 35) et chaque année un rapport général.

Le Médecin. — Au nom du « traitement médico-pédagogique » qui fut pendant un temps considéré comme une panacée et pour lequel on demandait des médecins spéciaux, désignés ou agréés par le ministre lui-même, deux médecins distingués avaient été, dans un rapport officiel, jusqu'à formuler ce vœu : « Le directeur de l'établissement doit consulter *à chaque pas* le médecin pour *toutes* les mesures ». On devine ce qu'eût été la discipline dans de telles conditions. « Le soi-disant traitement médico-pédagogique », comme l'appellent M. Binet et le docteur Simon, n'est plus de mise dans les discours depuis que ces mêmes auteurs ont eu le courage d'écrire qu'il n'était rien autre chose que « chimères thérapeuthiques » (1). Ce prétendu traitement ne figure donc pas dans le règlement (2), qui, néanmoins, fait une place au médecin. Un service médical régulier doit, en effet, être assuré dans chaque établissement (art. 14), qui doit avoir une infirmerie et un quartier d'isolement pour les syphilitiques (art. 16). Dès son arrivée, tout mineur est l'objet d'un examen sanitaire et mental (art. 18). Un dossier individuel est ouvert à son nom, et les résultats de cet examen y sont consignés.

Au sujet des punitions l'art. 20 porte : « Tout mineur puni de cellule est visité par le médecin dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures. Cette visite doit être renouvelée tous les jours, *quel que soit l'état de santé du mineur* ». Cette exigence sera inutilement coûteuse. L'art. 20 continue : « Si le médecin juge que le maintien en cellule constitue un danger pour la santé du mineur, il consigne cette observation sur le cahier de visite. S'il n'est pas fait droit à cette observation, il avise le préfet. Les mineurs punis de cellule doivent être mis à même de travailler ». Cette dernière disposition implique que la cellule doit être bien éclairée. Dès lors, la cellule est une pièce ordinaire, une chambre par exemple. Si le médecin ordonne que l'enfant ne reste pas dans cette chambre, où le mettra-t-on? N'oublions pas que, en dehors des volontaires du relèvement, les mineures prostituées, remises, entre 16 et 18 ans, à l'Administration pénitentiaire se sont montrées les plus difficiles parmi les plus difficiles dans les colonies de Cadillac et surtout de Doullens et de Clermont. Violemment irritées de leur internement, elles ont partout, dans les établissements privés ou publics, fomenté des révoltes, que j'ai rapportées en appendice dans

(1) Conf. Eug. Prévost, *le Traitement médico-pédagogique*. (Plon, éditeur.)

(2) Conf. : Le Projet de ce règlement, *Revue*, 1906, p. 731 ; 1907, p. 628.

le Commentaire de la loi de 1908. Et tel est alors leur état d'exaspération qu'à Doullens, par exemple, il a fallu capitonner des cellules.

Pour en terminer avec le rôle du médecin, j'ajoute qu'il doit, à la fin de chaque année, faire, aux frais de l'établissement, un rapport qui est envoyé au préfet et par celui-ci au ministre (art. 36).

Prescriptions et prohibitions. — Le règlement dispose : qu'aucun établissement ne peut recevoir des mineurs des deux sexes (art. 15); que le dossier individuel ouvert au nom de chaque mineur est trimestriellement mis à jour, avec mention de tous les incidents concernant la santé, la conduite, l'instruction et l'éducation professionnelle du mineur, ainsi que de l'état de son pécule (art. 17) ; que les mineurs sont répartis en groupements constitués en tenant compte de l'âge et du degré de moralité (art. 18). Cette dernière disposition n'aura guère d'application dans les petits établissements, mais elle est en soi judicieuse pour les établissements publics ; toutefois elle augmente si lourdement le prix des installations générales et le prix de revient qu'elle y sera sans doute négligée.

Le règlement prohibe les châtiments corporels (art. 20) et prescrit que les mineurs soient isolés pendant la nuit (art. 19). Cette disposition signifie que les dortoirs seront divisés en chambrettes, ce qui a l'avantage de rendre plus difficile l'onanisme à deux, mais l'inconvénient de faciliter l'onanisme solitaire. Les établissements privés fonctionnant actuellement qui n'ont pas de larges dortoirs, capables de recevoir deux rangs de chambrettes par le milieu, seront probablement obligés de procéder à des constructions nouvelles. Si, en ce cas, leurs ressources ne leur permettent pas cette dépense, ils ne pourront obtenir l'autorisation ministérielle, car il y a là une condition impérative. Dans le rapport précité de M. Clemenceau et de M. Briand, cette condition est indiquée comme l'une des deux raisons principales de l'abstention des œuvres privées.

Enfin le règlement arrive aux deux grosses questions du travail (art. 21) et du pécule (art. 25).

En ce qui touche le travail, l'art. 21 porte : « Tout mineur doit faire un apprentissage professionnel de nature à le mettre à même de gagner sa vie à la sortie de l'établissement. Les jeunes filles reçoivent, *en outre*, un enseignement ménager ». L'expérience semble bien avoir démontré qu'il n'y a guère que les métiers de l'aiguille auxquels, en un tel cas, on puisse recourir. Or, dans la main d'œuvre extérieure et libre, il faut à une jeune fille d'intelligence et d'éducation moyennes, mais appliquée et de bonne volonté, 18 mois

à 2 ans d'apprentissage pour les travaux ordinaires et courants de lingerie. Le règlement y ajoute « l'enseignement ménager ». Il eût été mieux, semble-t-il, de n'exiger que « l'apprentissage ménager ». Mais le règlement est formel.

Qu'est-ce donc que l'enseignement ménager? Le Congrès de Fribourg, qui a essayé de répondre à cette question, n'a réussi qu'à faire éclater d'inconciliables divergences. Si on se reporte aux programmes des maisons qui donnent l'enseignement ménager, on voit qu'il faut 2 à 3 ans. L'art. 21 fixe un vaste programme; mais, pour son exécution, il faudra au moins que les filles pour lesquelles il est fait s'y prêtent. S'y prêteront-elles? *That is the question.* A part le petit noyau des volontaires du relèvement et que recherchent présentement les œuvres privées pour tenter leur reclassement, la masse est rebelle à tout travail. Il est facile de s'en assurer en visitant la maison de Doullens ou la maison de Clermont, où, à chaque pas, les surveillantes m'ont répété la même observation : « Que faire avec ces filles qui nous arrivent à un âge beaucoup trop avancé, ayant dès longtemps déjà pris l'habitudeet le goût de la débauche, en même temps que de la nonchalance et de la paresse? »

En ce qui touche le pécule, quelle est la portée exacte du règlement? Dans les propositions de la Commission extraparlementaire et dans le projet de loi du Gouvernement, les établissements destinés aux jeunes prostitués étaient tenus d'effectuer *sur leurs ressources* un prélèvement par journée de travail pour chaque mineur âgé au moins de 13 ans. Le nombre des journées de travail était fixé forfaitairement à 300 par an. Les prélèvements n'étaient obligatoires pour chaque enfant qu'un an après son entrée et ils cessaient d'être exigibles en cas d'évasion ou de retrait, en cas de maladie d'une durée supérieure à 15 jours, avec certificats à l'appui (aux frais de l'établissement), et à l'égard des mineurs reconnus impropres au travail. Au Sénat, le pécule fut combattu d'une façon absolue en tant que, non donné à titre de récompense proportionnée aux ressources de l'établissement, ainsi qu'à l'effort, à la bonne volonté et à la conduite du mineur, il devenait une obligation préfixe fonctionnant automatiquement. M. Bienvenu-Martin proposa et fit accepter une solution transactionnelle aux termes de laquelle le règlement d'administration publique devait déterminer les conditions des prélèvements à opérer, non sur les ressources de l'établissement, mais sur le *produit du travail* des mineurs. En conséquence l'art. 25 du règlement porte qu' « il est constitué, par voie de prélèvement sur le *produit du travail* des mineurs séjournant à l'établissement, un fonds commun et des pécules individuels ». Il paraît de toute évidence que dans ces conditions, le pécule, variable entre les mineurs selon le travail produit par chacun, était en tous cas subordonné pour chaque mineur à la réalité d'un travail. Par suite, le mineur qui se serait refusé de travailler ou qui eût été incapable de travailler n'y aurait eu aucun droit. Comment, en effet, effectuer un prélèvement sur le produit du travail d'un mineur qui, en fait, pour quelque cause que ce soit, n'a fourni aucun travail et, par exemple encore, si le travail vient à manquer provisoirement dans l'établissement? Cependant, après avoir rappelé, selon la loi, le principe du pécule ainsi déterminé, le même article s'en écarte et, le § 2 stipule : « A cet effet, la valeur du travail est évaluée, selon l'âge et la profession, à un prix journalier dont le maximum et le *minimum* sont déterminés au règlement intérieur ». Quelle que puisse être la générosité des sentiments, force est bien de reconnaître que, s'appuyant sur des postulats contredits par les faits, le règlement tombe ici en pleine fiction. Parmi les mineurs prostitués, garçons ou filles, il en est assurément qui pourront se ressaisir et mettre à profit l'aide de mains secourables. Mais tous les autres tiennent à leur « métier » et n'en veulent pas sortir, soit par goût, soit par habitude de la paresse. Fiction donc l'idée d'instituer ou de supposer une sorte de contrat de travail, de louage de service, entre ces mineurs, considérés comme employés, et les établissements publics et privés, considérés comme employeurs. Et comment concilier ce point de vue inattendu avec les dispositions de l'art. 21 précité, c'est-à-dire avec l'obligation d'une éducation morale, professionnelle et ménagère? « Si nous étions des spéculateurs de main-d'œuvre, a dit Mme André, nous adresserions-nous à cette main-d'œuvre-là? Et si nous sommes des éducateurs, pourquoi nous traite-t-on comme des employeurs? Paie-t-on les enfants qui vont au lycée ou dans les écoles professionnelles? » Fiction l'idée consécutive d'un « salaire ». Fiction, et fiction énorme, l'idée que le travail de ces enfants sera rémunérateur au point même de comporter en soi et par soi un salaire, *en outre* de la nourriture, de l'entretien, des soins médicaux et du trousseau de sortie, car les seuls frais de nourriture dépassent toujours les recettes de travail, même dans les établissements privés qui s'occupent à cette heure de ces filles, préalablement triées, et par suite dans les circonstances les plus favorables d'utilisation. Cela ressort de leurs comptes rendus financiers publiés chaque année. S'il en est ainsi avec des contingents sélectionnés, que sera-ce avec ceux des mineurs qui refusent obstinément de s'occuper, comme l'expérience l'a prouvé notamment dans les établissements publics de Doullens et de Clermont? C'est ce

qui a inspiré à M. l'inspecteur général Brunot cette observation décisive : « Entre 16 et 21 ans, la pupille doit non seulement suffire à son entretien, mais encore constituer son pécule. Si l'État ne donne rien, la mineure arrivera *peut-être* à s'entretenir; mais comment s'effectuera la constitution du pécule? » A la différence de la main-d'œuvre libre, dont le salaire correspond à un travail effectif, à peine de congédiement, le salaire sera considéré ici comme dû en raison de la seule présence du mineur, même s'il refuse de travailler. Dès lors se pose la question de savoir si le règlement n'a pas formellement outrepassé les termes de la loi. Car, ainsi compris, le prélèvement sur le produit du travail n'est plus, en réalité, qu'une sorte d'impôt à la charge des établissements privés, ou, si l'on préfère, le prix d'une sorte de concession, c'est-à-dire le prix qu'ils auront à payer comme condition *sine qua non* de l'autorisation requise. Qui déterminera dans le règlement intérieur le minimum et le maximum du salaire? En apparence, c'est l'établissement, puisqu'il lui appartient de faire ce règlement. En réalité, c'est le ministre ou plus exactement, ce sont les bureaux du ministère. Car l'autorisation ne sera donnée que si le règlement intérieur convient, et elle ne le sera pas si dans le règlement intérieur les indications de salaire ne sont pas jugées suffisantes.

Dans les limites du maximum et du minimum, déterminés dans le règlement intérieur, qui fixera le salaire quotidien de chaque enfant? Le § 3 de l'art. 25 répond ainsi à cette question : « Le *salaire journalier* de chaque mineur est fixé dans les limites prévues au paragraphe précédent par le directeur, après avis du Conseil de surveillance ». Mais, comme cette fixation journalière ne peut être faite par le directeur qu'après avis du Conseil de surveillance, il paraît bien en résulter la nécessité, pour ce Conseil, de se réunir chaque jour, ce qui est à la fois impossible et en contradiction avec l'art. 23 qui sera examiné plus loin. Et, si ce Conseil de surveillance ne se réunit pas chaque jour, comment le salaire journalier de chaque mineur pourra-t-il être fixé par le directeur, qui ne le peut faire qu'après avoir pris avis de ce Conseil?

Que devient ce salaire journalier? Le § 4 répond que « les 2/10 du salaire journalier ainsi fixé sont portés pour 1/10 au fonds commun et pour 1/10 au pécule individuel ». Mais, ajoute le § 5, « les prélèvements ne sont obligatoires que six mois après l'entrée à l'établissement ». Dans le projet de loi, le prélèvement était différé pendant un an. Dans le projet de règlement, le prélèvement se faisait dès l'entrée. Si on l'a ensuite différé de six mois, c'est qu'on a pensé qu'il

ne pouvait être parlé de salaire au profit de mineurs qui, ne sachant rien faire le plus souvent, ne peuvent fournir un travail rémunéré. Très sage, cette idée impliquait manifestement des conséquences plus étendues.

Mais, dira-t-on, si les dispositions relatives au pécule obligatoire sont très lourdes pour les établissements privés, elles seront du moins favorables aux mineurs dans ceux de ces établissements qui seront assez riches pour en supporter la charge de même que dans les établissements publics alimentés par les fonds du budget. Psychologiquement, ne serait-ce pas là un vain espoir? N'est-il pas à craindre, tout au contraire, que ces dispositions ne rendent plus difficile et plus rare le relèvement de ces mineurs? Tel est l'avis de tous ceux qui s'occupent actuellement de ces enfants et de ces adolescents. Parmi ces avis, il suffira d'en rappeler trois qui peuvent être considérés comme représentatifs. — Mère Marie-Ernestine, de Rouen : « Je n'hésite pas à dire que, selon moi, on s'égarera inévitablement, si on ne part point de *la fondamentale nécessité de récompenses proportionnées*. Et, comme cette nécessité exclut l'idée d'un pécule obligatoire et déterminé d'avance, cette idée-là est tout à fait dangereuse à ce point de vue ». — M. Olivier, directeur de l'établissement public de Clermont : « Donner une rémunération de travail à l'enfant interné, et surtout à la jeune prostituée, même quand elle ne travaille pas, même quand elle refuse de travailler, c'est compromettre la discipline, déjà si chargée de très lourdes difficultés attestées par l'expérience. Le pécule ne doit être, et il ne saurait être, il ne peut être que le *produit de récompenses* conquises par les efforts de l'enfant. Ce n'est pas une mince affaire que de semer l'idée de responsabilité morale dans ces pauvres et fragiles cervelles. Comment cette idée germera-t-elle si, déjà assurées, même sans rien faire, de leur nourriture et de leur entretien, on leur donne à penser que l'obstiné refus de tout effort, peut comporter, *où que ce soit*, une rémunération? Et que penseront celles qui s'appliqueront à travailler? Quel pernicieux exemple pour celles-là! ». — M^me^ de Schlumberger, toujours très réservée et très prudente en ses appréciations, a formulé les mêmes observations au Congrès de Rennes. Mais, encore cette fois, l'expérience a eu tort contre la dissertation, comme disait Duclaux. Pourtant, un moment de réflexion fait aisément comprendre cette unanimité de protestation (1). Pour les enfants comme pour les adultes, toute récompense

(1) Dans le passage précité de son article sur le pécule, M. Viollette ne touche pas ce côté de la question du pécule obligatoire.

est une preuve de l'effort accompli et un excitant de l'effort à faire ou à continuer. De là l'utilité active et bienfaisante du pécule-récompense. Pour le pécule-obligation il en ira autrement. Puisque, partant de fictions, le règlement impose des chiffres fictifs, nous pouvons supposer ceux-ci : 25 centimes, 50 centimes et 1 franc, qui, pour le salaire fixe, donneront 25 millimes, 5 centimes, 10 centimes. Si, à des mineurs prostitués, accoutumés à des tâches brèves et lucratives, on demande de travailler pour gagner un « tel salaire », on peut prévoir la réponse et aussi l'effet de contagion que cette réponse produira.

Pour les infirmes et les malades, le règlement n'impose pas le salaire, qui, en ce cas, « est déterminé individuellement par le directeur, après avis du Conseil de surveillance » (art. 26). Mais il est rendu compte de cette décision au préfet.

Conseil de surveillance. — Composé de cinq membres, dont deux sont nommés par l'administration, et mandatés tous pour trois ans, le Conseil de surveillance nomme tous les ans son président. Il se réunit sur la convocation de celui-ci ou sur la demande de deux de ses membres (art. 23). Le règlement ne dit pas qui fera les frais de convocation et de déplacement. Quel est l'objet de son mandat? En dépit de son nom, ce Conseil a pour objet, non de surveiller, car la surveillance est ailleurs, *mais de diriger et d'administrer en concurrence et en rivalité avec le directeur* (1). Il a, en effet, trois missions : 1° celle que lui confère la loi dans les trois cas de libération provisoire (sortie, placement, remise aux parents); 2° l'administration du fonds commun et le contrôle des inscriptions qui doivent être opérées aux pécules individuels (art. 24); 3° cet art. 24 ajoute : « *Il peut* former un Comité de patronage destiné à faciliter le placement des mineurs après leur sortie de l'établissement ». Cette faculté n'avait pas besoin d'être exprimée.

Si le Conseil de surveillance (qui est en réalité un Conseil d'administration faussement dénommé) a l'administration du fonds commun, il est tenu de se conformer, pour ce fonds commun et le pécule, aux « conditions prévues ». En dehors des dispositions prérappelées (art. 25 et 26) le Conseil de surveillance statue tous les trois mois sur les gratifications qui peuvent être prélevées sur les disponibilités du

(1) M. Hennequin a dit : « On a peine à imaginer le rôle d'un Conseil dirigeant en somme l'établissement à côté du directeur ».

fonds commun, en faveur des mineurs séjournant à l'établissement (art. 29) et, lors de la sortie de chaque mineur, il délibère sur l'allocation qui peut lui être faite d'une prime de sortie, prélevée sur les sommes disponibles du fonds commun (art. 28).

A propos de cet emploi du fonds commun, une remarque importante doit être faite, qui résulte de la comparaison du texte initial du projet de loi du Gouvernement et du texte de l'art. 27 du règlement.

Texte initial du projet de loi du Gouvernement.	*Texte de l'art. 27 du règlement.*
Le fonds commun est destiné à donner des primes ou gratifications aux mineurs, en récompense de leur travail, *et à payer les frais de leur trousseau.*	Le fonds commun est employé sous forme de gratifications ou de primes de sortie aux mineurs qui ont mérité cette allocation par leur travail et leur bonne conduite.

Les mots qui, dans le texte initial, sont mis en italique ne se trouvent pas dans le texte de l'art. 27. Est-ce une omission involontaire? Ou bien l'omission a-t-elle eu pour objet de faire de la dépense du trousseau une charge nouvelle et supplémentaire?

Pour les primes de sortie, le Conseil de surveillance peut les soumettre à des conditions (art. 28). L'emploi des gratifications est déterminé par l'art. 29, qui ajoute que, « à titre exceptionnel, le Conseil de surveillance peut décider que la totalité de la gratification sera remise au mineur en numéraire ».

Un relevé des sommes inscrites au nom de chaque mineur est annuellement remis au mineur.

Les sommes revenant tant aux pécules individuels qu'au fonds commun, sont versées tous les trois mois au nom de l'établissement, sous le contrôle du Conseil de surveillance, soit à la Caisse d'épargne, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Règlement intérieur. — En dehors du règlement d'administration publique et conformément à l'une de ses prescriptions, il doit y avoir encore un règlement intérieur, portant sur tous les points énumérés dans l'art. 14, et, si les dispositions de ce règlement ne sont pas jugées suffisantes, l'autorisation ministérielle ne sera pas donnée.

Pour indiquer aux impétrants les désirs de l'Administration, un *règlement-type* a été préparé en 50 articles, sans compter les indications complémentaires mises en note.

Ces 50 articles, répartis en cinq titres, comportent des additions

aux nombreuses et importantes réglementations générales. Exemples :

Pour le médecin, sa désignation ne peut être faite qu'après avis du Conseil de surveillance;

Pour les livres, le règlement-type prévoit : 1° un registre des délibérations du Conseil de surveillance, coté et paraphé par le préfet; 2° un registre matricule de la population; 3° un registre des visites faites à l'établissement, coté et paraphé par le préfet; 4° des dossiers individuels des mineurs; 5° un grand livre d'entrée et de sortie; 6° des mains-courantes d'entrée et de sortie; 7° un registre de comptabilité du travail des mineurs; 8° un registre des récompenses et des punitions (sans compter les livres de comptabilité et de dépenses, dont le règlement ne parle pas, ce qui semble bien indiquer que les inspecteurs n'auront pas à les voir);

Pour le vestiaire, il doit y avoir une description, laquelle, pour les accessoires de toilette, est indiquée comme suit : brosse à effets, brosse à dents, brosse à tête, peigne fin, peigne rond (s'il y a lieu), brosse à décrasser, éponge;

Pour les punitions, une note, mise sous l'art. 28 porte : « La mise en cellule pendant dix jours au plus; pour une durée plus longue, elle ne peut être prononcée qu'après approbation ministérielle ». « Toute punition de plus de trois jours de cellule ne peut être prononcée et maintenue qu'après avis du médecin ». Ces deux dispositions ne cadrent pas avec celles précitées de l'art. 20 du règlement général;

Pour le trousseau de sortie, une note le compose ainsi : robe de coton, robe de laine, jupon, camisole, deux paires de bas (laine ou coton), deux paires de chaussures, chapeau, deux chemises de coton, trois mouchoirs de poche, un corset, deux essuie-mains en toile, trois serviettes de propreté, peignes et brosses, sac, parapluie de coton. Le règlement-type ajoute qu'il *pourra* être distribué, tous les trimestres, aux mineurs des objets d'utilité et des coupons d'étoffe avec lesquels les mineurs confectionneraient, pendant les récréations, des mouchoirs, tabliers, chemises, serviettes, etc., devant s'ajouter à leur trousseau de sortie;

Pour le pécule, le règlement-type indique des exemples de salaires journaliers :

	Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.	Fr. c.
13 ans	de 0,40	à 0,60	17 ans.	de 0,80	à 1 »
14 ans.	de 0,50	à 0,70	18 ans.	de 0,90	à 1,10
15 ans.	de 0,60	à 0,80	19 ans.	de 1 »	à 1,20
16 ans.	de 0,70	à 0,90	20 ans.	de 1 »	à 1,20

Ces sommes, par année de 300 jours, représentent comme valeur de travail produit :

De 13 à 14 ans. . .	120 à	180	francs dont 2/10 =	24 à	36	francs.
De 14 à 15 — . . .	150 à	210	—	30 à	42	—
De 15 à 16 — . . .	180 à	240	—	36 à	48	—
De 16 à 17 — . . .	210 à	270	—	42 à	54	—
De 17 à 18 — . . .	240 à	300	—	48 à	60	—
De 18 à 19 — . . .	270 à	330	—	54 à	66	—
De 19 à 20 — . . .	300 à	360	—	60 à	72	—
De 20 à 21 — . . .	300 à	360	—	60 à	72	—
	1.770 à	2.250	francs dont 2/10 =	354 à	450	francs.

Les statistiques administratives montrent que les mineures prostituées sont surtout en grand nombre après 16 ans, et les statistiques judiciaires montrent que c'est seulement après 16 ans que les tribunaux diminuent la remise aux pères et mères. Enfin l'expérience a prouvé que les mineures, envoyées en correction entre 16 et 18 ans, sont particulièrement rebelles et difficiles. Néanmoins, en procédant par âge, et d'après cette idée que plus une fille approche de sa majorité et plus elle produit par son travail, on a été amené à proportionner les chiffres fictifs de son travail et des prélèvements pour le fonds commun et le salaire d'après le nombre de ses années. De là, par exemple, les résultats suivants :

Une fille de 17 ans qui refusera de rien faire et ne fera rien, sera censée produire un travail égal à celui d'une fille de 15 ans qui travaillera très bien.

Une fille, arrêtée à la veille de ses 18 ans, aura, six mois après son entrée, même si elle ne sait rien faire et ne veut rien faire, un salaire égal à celui d'une fille de 16 ans qui s'emploiera activement.

C'est à Clermont qu'une surveillante m'a dit textuellement : « Même parmi celles qui consentent à s'occuper *un peu*, il en est qui sont au bout de leur effort quand, dans leur journée, elles ont fait un mètre d'ourlet *(sic)* et souvent quel ourlet! » Si l'observation ci-dessus de M. Olivier est exacte, de tels résultats pourront nuire gravement à la discipline.

Reprenons le premier cas, celui d'une fille rebelle à tout travail, entrée à 17 ans exactement dans un établissement public ou privé.

Combien coûtera-t-elle pour sa nourriture, son entretien, les soins médicaux, sa part dans les frais généraux, dans les frais de surveillance diurne et nocturne, les frais d'apprentissage professionnel et ménager? Prenons les prix de revient, par jour et par tête dans

divers établissements publics et privés, nous avons : fondation Rioutté-Vitalis, 2 fr. 96 c.; fondation Fortin, 2 fr. 58 c.; fondation Davaine, 2 fr. 34 c.; Cempuis, 2 fr. 30 c.; Montesson, 2 fr. 87 c.; Sainte-Foy, 2 fr. 45 c.; Doullens, 2 fr. 40 c.; d'où une moyenne de 2 fr. 70 c. En raison des exigences légales et réglementaires, cette moyenne sera ici inévitablement dépassée. Néanmoins, prenons-la pour base. On a 365 jours × 4 années = 1.460 jours, et 1.460 jours × 2 fr. 70 c. = 3.942 francs. Cette fille coûtera donc 3.942 francs, sans compter les prélèvements de salaire et les prélèvements pour fonds commun et peut-être aussi pour trousseau de sortie.

Quoiqu'elle ne travaille pas, son travail sera évalué comme suit : de 17 à 18 ans, 240 francs; de 18 à 19 ans, 270 francs; de 19 à 20 ans, 300 francs; de 20 à 21 ans, 300 francs. Total 1.110 francs.

Ces sommes se répartiront ainsi :

	Fonds commun.	Pécule.	Reliquat.
	Francs.	Francs.	Francs.
1re année .	24 — 12 = 12	24 — 12 (6 mois) = 12	192 + 24 (6 mois) = 216
2e année. .	27	27	216
3e année. .	30	30	240
4e année. .	30	30	240
	99	99	912
		198	
		1.110	

Quoique fictifs et purement imaginaires, ces chiffres sont tenus pour réels à l'encontre de l'établissement.

Quoique l'enfant ne produise rien, et même si elle abîme et détériore les objets mis entre ses mains, elle touchera obligatoirement 99 francs.

Et de plus, sur son prétendu travail, on prendra encore une autre somme de 99 francs pour récompenser obligatoirement ses compagnes plus raisonnables.

Quant au reliquat de 912 francs, il représente zéro. Et, naturellement, il n'entrera et ne saurait entrer dans les recettes de l'établissement.

Sur le budget, la fille dont s'agit coûtera donc 3.942 (99 + 99 = 198) = 4.140 francs.

Et, si cette fille est dans un établissement privé, auquel la loi n'aura attribué aucune subvention, c'est l'établissement qui en supportera la charge totale.

Mais, dira-t-on encore, n'est-il pas nécessaire que, devenue majeure, la fille ait, à sa sortie, un pécule pour parer à ses premiers besoin. Eh oui! Mais de deux choses l'une : ou bien elle aura eu une bonne conduite, et le « pécule-récompense » lui fera pour sa sortie une ressource qu'elle pourra employer raisonnablement; ou bien sa conduite aura été faite de résistance et de rébellion, et le « pécule-obligation » sera, dès la sortie, dissipé en quelques heures. Au surplus, si la loi estime que, même en ce cas et malgré tout, il y a lieu de constituer un pécule, il lui appartient d'y pourvoir; mais, en vérité, il n'est pas séant que, ne donnant rien, la loi recoure au subterfuge de chiffres fictifs pour en tirer une obligation de salaire; il n'est pas séant que la loi suppose et simule la réalité d'un travail rémunérateur pour en tirer la justification d'une obligation à la charge de ceux qui sont censés en profiter.

Le règlement-type ajoute que le montant de chaque règlement de salaire devra être, dans les 15 jours, porté *par écrit* à la connaissance de chaque mineur.

Pour pouvoir donner leur concours, sans s'exposer à des charges trop lourdes, certains établissements privés, qui fonctionnent depuis longtemps, se sont posé la question de savoir s'il serait possible de demander l'autorisation de recevoir des enfants de la loi de 1908 pour une durée n'excédant pas *six mois*. La question sera sans doute soumise au ministre. Qu'arriverait-il des enfants à l'expiration de ce délai? De deux choses l'une : ou bien l'enfant aurait été déjà placé, ou bien il serait encore dans l'établissement. Dans les deux cas, un jugement devrait être rendu, qui ferait passser la garde de l'enfant aux mains de l'Assistance publique, avec ses conséquences.

Titre IV. — Ce titre se réfère au placement chez les particuliers. Ce placement peut avoir lieu dans deux cas très différents : 1° c'est le tribunal qui décide de remettre l'enfant, soit à un parent (autre que les père et mère), soit à un particulier non parent (article premier de la loi); 2° c'est l'établissement public ou privé qui place provisoirement chez un particulier un enfant, tout en restant responsable de sa surveillance et de son entretien (art. 9 de la loi).

Dans le premier cas, c'est la décision judiciaire elle-même qui fixe les conditions du placement et le quantum du pécule. Aucune prescription ne limite à cet égard la liberté du juge.

Dans le second cas, le règlement dit que les contrats de placement seront rédigés en trois exemplaires, dont un pour le préfet, et il dit aussi les points sur lesquels les contrats devont porter (vêture et entretien, argent de poche, pécule). C'est le sous-préfet

qui est appelé à donner ou à refuser, selon les cas, l'autorisation de retirer les fonds figurant au livret de caisse d'épargne.

Après ces dispositions distinctes pour chacun de ces cas, le règlement édicte des dispositions communes.

La surveillance des mineurs est, dans les deux cas, exercée par le préfet ou par les personnes qu'il délègue à cet effet (art. 40). Cette surveillance a pour but de constater : que le mineur est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité; qu'il est convenablement soigné en cas de maladie; qu'il reçoit l'instruction primaire, s'il a moins de 13 ans ou si, ayant plus de 13 ans, il est illettré; qu'il reçoit une bonne instruction professionnelle; que le pécule est régulièrement constitué conformément à la décision judiciaire ou au contrat de placement (art. 41). Une certaine surveillance est évidemment souhaitable pour les enfants ainsi placés. Mais se fera-t-elle? Qui en sera chargé, puisque les inspecteurs de l'Assistance publique n'ont pas à s'en occuper? Les difficultés seront grandes. Et, si le préfet commet des délégués, qui les paiera et sur quels fonds seront-ils payés? L'art. 42 ajoute que, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, le parent où le particulier à qui le mineur a été confié adresse au préfet une note sur sa conduite, son travail, ses progrès et l'état de son pécule. Il est présumable que cette prescription ne sera guère exécutée.

Eug. PRÉVOST.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 11 JUIN 1910.

M. Louiche Desfontaines. — Nécrologie. — Adhésions nouvelles. — Comité Cheysson. — Congrès d'Anvers. — Vœux du Congrès de Rennes. — Exposition de Bruxelles. — Questions diverses.

Le Conseil central s'est réuni à 4 heures sous la présidence de M. le premier président HAREL, assisté de M. LOUICHE DESFONTAINES, secrétaire général.

Au début de la séance, M. le premier président HAREL après avoir rappelé en termes éloquents les services rendus depuis dix-sept ans par M. Louiche-Desfontaines à la cause du patronage et de l'enfance adresse à notre dévoué secrétaire général toutes les félicitations de l'Union pour la haute distinction dont il vient d'être l'objet (*supr.*, p. 686) puis il cède momentanément la présidence à M. le conseiller Félix Voisin qui, en vertu de la délégation de M. le Grand Chancelier, remet au nouveau chevalier les insignes de la Légion d'honneur et lui donne l'accolade aux applaudissements de l'Assemblée.

Nécrologie. — M. le Secrétaire général fait part au Conseil de la mort prématurée de M. Estrabaut, juge au tribunal de la Seine, un des adhérents individuels de l'Union les plus distingués.

Adhésions nouvelles. — Le Conseil accueille favorablement les adhésions de la nouvelle Société de patronage de Quimper et, à titre individuel, de M. Raoul Darmon, avocat au barreau de Tunis, délégué du gouvernement beylical au Congrès de Rennes.

M. Godin, substitut du Procureur de la République à Guelma, membre de la Société générale des Prisons, annonce son intention de fonder dans cette ville une société de patronage.